



Règlement des études Filière apprentissage CY Tech

Année universitaire 2023 – 2028

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE).....	3
<i>PARTIE 2 – FORMATION INITIALE SOUS STATUT APPRENTI</i>	3
I. ORGANISATION DES ÉTUDES	3
II. SUIVI DE LA SCOLARITE	6
III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION	8
IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES	9
V. JURYS DE VALIDATION	12
VI. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL	13
VII. PARCOURS ET OPTIONS	14
VIII. CONDITIONS D’OBTENTION DU DIPLOME D’INGENIEUR	16
IX. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER	17
X. PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE HANDICAP	18
<i>ANNEXES</i>	

PRÉAMBULE DU REGLEMENT DES ETUDES (RE)

Les règles générales de la scolarité de la filière ingénieur de CY Cergy Paris Université au sein de la Grande Ecole CY Tech s'inscrivent dans le cadre règlementaire qui figure au recueil des Lois et Règlements de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur.

Il existe deux formations d'ingénieur à CY Tech, d'un cursus nominal de trois ans minimum.

- La première formation, sous statut étudiant, conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de CY Tech, spécialités Mathématiques appliquées, Informatique, Biotechnologie et Chimie, Génie civil.
- La seconde formation, sous statut apprenti, conduisant à l'obtention du diplôme d'Ingénieur de CY Tech, spécialité Mathématiques Appliquées ou spécialité Informatique ; le CFA de CY Cergy Paris Université est opéré par AFI24. Cette formation s'effectue dans le cadre d'un contrat d'apprentissage de 3 ans.

Les diplômes d'ingénieur délivrés par CY Tech sont des diplômes nationaux habilités par la Commission des Titres d'Ingénieur (CTI) depuis le 1^{er} septembre 2020. Le règlement des études définit les conditions permettant la poursuite d'études fructueuses. Cette poursuite d'études suppose l'adhésion à ce règlement et le respect des dispositions ci-dessous.

Le présent règlement des études est valable pour tous les étudiants et apprentis ingénieurs inscrits à CY Tech pour la période 2022-2028.

FORMATION INITIALE SOUS STATUT APPRENTI

I. ORGANISATION DES ÉTUDES

Article 1. Inscription administrative

Les règles et modalités d'apprentissage sont définies par le CFA. Un contrat de travail de trois ans lie l'apprenti ingénieur, l'entreprise d'accueil et CY Tech. Ainsi l'apprenti ingénieur a un statut de salarié avec tous ses avantages et toutes ses obligations. En particulier :

- Perception d'une rémunération.
- Protection sociale.
- Obligation d'assiduité.

Aucun apprenti ingénieur ne peut être admis à participer à un acte pédagogique (cours, examens, projets, ...) ou à une activité de l'école s'il n'est pas inscrit administrativement dans l'établissement.

Un apprenti ingénieur dont l'inscription administrative n'est pas effectuée ou dont la situation administrative n'est pas à jour ne peut en aucun cas prétendre valider un semestre

académique de l'année universitaire en cours. Les frais de scolarité sont versés directement par le CFA.

A noter : les étudiants boursiers devront fournir la notification de la bourse qui leur a été allouée.

Chaque apprenti ingénieur doit produire la preuve qu'il a souscrit une assurance en responsabilité civile contre les risques d'accidents ou incidents pouvant survenir dans le cadre de ses activités scolaires.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'apprenti ingénieur peut se voir refuser l'accès aux inscriptions pédagogiques ainsi que la délivrance des documents relatifs à sa scolarité.

L'inscription administrative est valable pour l'année universitaire en cours et devra être renouvelée chaque année.

La date limite de candidature est le 15 juillet de chaque année et les inscriptions peuvent avoir lieu jusqu'au 31 août de chaque année. A titre exceptionnel les étudiants déjà inscrits en cycle ingénieur formation initiale (1^{ère} année) pourront basculer leur inscription en apprentissage jusqu'au 15 septembre de chaque année.

La recherche d'entreprise peut avoir lieu dans les trois mois suivant la date effective de début des cours (sauf dérogation du Ministère). Dans le cas où l'étudiant n'aurait pas trouvé d'entreprise, il pourrait demander à suivre la formation initiale, sous réserve de l'accord d'un jury spécifique organisé par le Responsable de la Formation Apprentis.

Attention : L'âge maximum pour la signature d'un contrat d'apprentissage est de 30 ans.

Article 2. Programme des études

Le programme de la formation des étudiants ingénieurs est approuvé par le Conseil de CY Tech et publié sur le site internet : <https://cytech.cyu.fr/gouvernance/conseil-de-cy-tech>.

Le cursus nominal est de trois ans (de niveaux L3, M1 puis M2) et est constitué de six semestres académiques.

Il vise à former, en partenariat étroit avec les entreprises, des ingénieurs spécialistes dans l'une des deux spécialités : Mathématiques Appliquées et Informatique. L'enseignement est réparti entre un parcours académique et un parcours dans l'entreprise dont l'apprenti ingénieur est salarié. Les modalités sont fixées par un contrat d'apprentissage. Il comprend une langue étrangère obligatoire : l'Anglais.

Les périodes en entreprise font systématiquement l'objet d'une restitution par l'étudiant selon les modalités définies par l'école.

Article 3. Calendrier universitaire

Le calendrier de l'année universitaire est fixé par les instances de CY Tech. Il détermine annuellement les périodes d'enseignement, de stages, d'examens, de vacances et les dates des jurys de validation de semestres académiques et de diplomation. Il peut être adapté pour certaines formations à modalités pédagogiques particulières. Une fois fixé, il est porté à la connaissance des apprentis ingénieurs durant le mois de septembre.

Le calendrier d'alternance est déterminé en concertation avec le CFA et les entreprises et respecte les contraintes de fonctionnement de CY Tech. Ce calendrier est joint au règlement des études.

Article 4. Représentants pédagogiques des apprentis ingénieurs

Un délégué des apprentis ingénieurs par classe (une classe étant constituée d'un groupe de 40 étudiants ingénieurs au maximum pour chaque niveau – Ing1, Ing2, Ing3), avec chacun un suppléant, sont élus par les apprentis ingénieurs de chaque classe pour une année universitaire.

Des réunions entre les délégués et le Directeur enseignement-formation permettent de traiter des thèmes relatifs à la formation, aux apprentis ingénieurs ou à la vie étudiante. Dans ce cas, le rôle des délégués reste consultatif. Ces réunions se tiennent une fois par semestre au cours de l'année universitaire et ne sont pas l'objet de prises de décisions impliquant un vote des délégués. Toutefois, à la demande des délégués des réunions supplémentaires peuvent être organisées.

Article 5. Organisation du cursus nominal des études

Le cursus nominal est organisé dans chacun des semestres académiques en unités d'enseignements (UE) regroupant un ou plusieurs modules, dispensés sous forme de cours magistraux, de travaux dirigés, de travaux pratiques et/ou de projets et de périodes en entreprise.

Article 6. Tutorat académique et apprentissage

Durant ces 3 ans, l'apprenti ingénieur sera accompagné dans son parcours de formation en entreprise par un maître d'apprentissage et à l'école par un tuteur académique. Le CFA utilisera un livret d'apprentissage électronique pour faire le lien entre les apprentis ingénieurs, l'école et l'entreprise.

Le tuteur académique

Le tuteur académique est un enseignant, membre de l'équipe pédagogique ou du personnel de l'école. Il est engagé à suivre l'apprenti ingénieur durant toute sa formation. Il communique régulièrement avec le maître d'apprentissage.

Maître d'apprentissage

Le maître d'apprentissage est un salarié de l'entreprise. Il est responsable du suivi de l'apprenti ingénieur et fixe les objectifs en donnant à l'apprenti les moyens de les atteindre. Un bilan est à fournir en fin de semestre.

Le maître d'apprentissage et le tuteur académique participent activement à l'évaluation du travail de l'apprenti ingénieur.

Article 7. Activités d'engagement

Les apprentis ingénieurs sont encouragés à s'engager dans des activités liées à la vie institutionnelle de l'école, à la vie associative du campus ou à l'engagement citoyen. S'engager, c'est contribuer à construire la société dans laquelle nous souhaitons vivre, dans un esprit d'ouverture, de solidarité, de responsabilité. S'engager c'est aussi participer par son action éducative, culturelle, citoyenne, sportive à la vie du campus comme à la vie de la cité.

II. SUIVI DE LA SCOLARITE

Article 8. Assiduité

Les apprentis ingénieurs doivent participer activement au projet pédagogique de l'école. La présence à l'ensemble des activités inscrites à l'emploi du temps est obligatoire, les cours ayant lieu en présentiel.

Le suivi des absences et des retards pour la partie académique est effectué systématiquement par CY Tech conformément au code du travail ; il est transmis au CFA partenaire.

Les apprentis ingénieurs qui ont besoin de s'absenter pour raison personnelle sur le temps de formation doivent faire une demande à leur entreprise avec copie au CFA et à CY Tech.

Le jury de validation de semestre académique prend en compte les absences injustifiées des apprentis ingénieurs.

Si les besoins du service en entreprise exigent la présence de l'apprenti pendant une période académique, une autorisation à titre tout à fait exceptionnel peut être accordée sous réserve d'une demande écrite de l'entreprise au plus tard une semaine avant la date prévue. Cependant les responsables de la formation ne pourront pas accorder cette demande si elle concerne une période où l'apprenti ingénieur doit passer des évaluations.

Article 9. Retards et absences injustifiées

Un apprenti ingénieur en retard doit fournir un justificatif (RATP – SNCF) ; il sera admis en cours si le retard justifié n'excède pas 15 minutes ; au-delà, il ne pourra rejoindre le cours qu'après la pause.

- À CY Tech, l'apprenti ingénieur se présentera au service Gestion des études avec ses justificatifs.
- Dans le cas d'un examen, aucun retard n'est accepté s'il n'est pas justifié. Et si le retard est justifié, l'étudiant pourra être accepté jusqu'à 15 minutes après le début de l'épreuve. Il accédera directement à la salle d'examen sans bénéficier de temps supplémentaire ; pour une grève de transport avérée, aucun justificatif n'est nécessaire, et l'apprenti ingénieur est admis.

CY Tech doit récolter et communiquer au CFA tous les éléments relatifs aux retards et/ou absences des apprentis ingénieurs.

Sur les temps en entreprise, l'apprenti ingénieur devra se conformer aux dispositions en vigueur au sein de son entreprise.

Article 10. Absences

Les justificatifs d'absences recevables sont les suivants :

- décès des ascendants ou descendants directs ou frères et sœurs (sur présentation d'un certificat de décès au service de Gestion des études dans un délai de deux jours suivant le retour dans l'établissement). L'école devra être informée dans les 24 heures...Lorsqu'un déplacement est nécessaire dans ce cadre, une absence de 48 heures est autorisée.
- convocations officielles (mairie, préfecture, police, permis de conduire ...) à justifier impérativement une semaine au préalable.
- raisons de santé (sur l'envoi d'un arrêt maladie au service Gestion des études dans un délai de 48 heures ouvrées).

Les justificatifs seront à transmettre à l'entreprise avec copie au CFA et à CY Tech.

Article 11. Infractions au règlement

Tout apprenti ingénieur auteur ou complice :

- d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen,
- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement,
- d'un manquement à la réglementation en vigueur et notamment au présent règlement des études et au règlement des examens terminaux et au règlement

intérieur (qui décrit entre autres les attendus en termes de comportement, de harcèlement, de délits...)

relève de la section disciplinaire du Conseil Académique constituée en application du décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 (article R712-10 du code de l'éducation). Un représentant du CFA pourra être convié lors des sessions des Conseils de Discipline.

En fonction de la gravité des faits, les sanctions disciplinaires applicables aux apprentis ingénieurs sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou l'exclusion définitive de l'établissement. Le prononcé d'une sanction peut s'accompagner, selon le cas, de la nullité de l'inscription ou de la nullité de l'épreuve correspondant à la fraude ou à la tentative de fraude, voire pour l'apprenti ingénieur concerné, de la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

III. ÉVALUATIONS ET APPRÉCIATION

Article 12. Évaluation du travail des apprentis ingénieurs dans les modules d'enseignement

Les modalités des évaluations de chaque module portant sur le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur planification et la prise en compte de l'assiduité, sont précisées au plus tard lors de la première séance d'enseignement du module concerné. Ces modalités sont définies par l'équipe pédagogique du module et sont publiées dans les syllabus des modules comprenant les compétences visées et les modalités d'évaluation de ces compétences.

Ces évaluations peuvent se faire sous toute forme pendant les travaux pratiques, les travaux dirigés, les cours magistraux, les projets ou des séances dédiées, et ce, selon les compétences visées.

L'appréciation du travail est individuelle. Elle pourra être collective dans le cadre de travail de groupe. Cela se traduit par une note résultante dans l'échelle de zéro à vingt, résultat des modalités d'évaluations. Le délai de retour de la note résultante est communiqué par l'enseignant lors de la première séance du module. Pendant 15 jours ouvrés, à compter de la publication de la note résultante, les évaluations (copies, rapport, ...) sont consultables auprès de l'enseignant responsable du module ou, à défaut, auprès du service Gestion des études. Aucun recours ne pourra être effectué passé ce délai.

En cas d'absence lors d'une évaluation, c'est la note zéro qui est attribuée par défaut. En cas d'absence justifiée, une épreuve de remplacement peut être organisée selon le type d'épreuve et la nature du cours en concertation avec le responsable de la formation. Les projets sont exclus de la 2^{ème} chance (cf. article 14).

Sessions d'examens :

2 sessions d'examens ont lieu chaque année :

- Une première session à la fin du premier semestre ; elle porte sur l'ensemble des modules abordés au premier semestre.
- Une seconde session d'examen a lieu à la fin du second semestre et porte sur l'ensemble des modules abordés lors du second semestre.

Certains modules d'humanités peuvent ne pas faire partie de ces examens, ils sont évalués uniquement en contrôle continu.

Chacune des sessions d'examens donne lieu à une session de 2^{ème} chance (voir article 14).

Aménagement des examens :

Les apprentis ingénieurs reconnus en situation de handicap ou souffrant d'un trouble invalidant de santé, peuvent bénéficier de différents aménagements de poste de travail et/ou examens, conformément aux articles D.613-26 à D. 613-30 du code de l'éducation.

Ces aménagements peuvent consister en une majoration du temps (sur la durée de l'épreuve ou rattrapage de temps), une aide humaine pour composer, une salle à part pour la composition, un matériel spécifique, une adaptation du support ou du format du sujet ou d'autres propositions spécifiques.

Pour pouvoir bénéficier de l'un ou de plusieurs de ces aménagements, l'apprenti ingénieur doit en faire la demande auprès du service accueil handicap de CY Cergy Paris Université ou du service de santé étudiante SSE en prenant en compte un délai suffisant avant l'organisation des épreuves (cf article 28 - Prise en compte des situations de handicap).

CY Tech applique les aménagements proposés par le médecin du SUMPPS ou d'une équipe plurielle dont l'attestation médicale d'aménagement a été transmise 15 jours avant le début des épreuves. Passé ce délai, la mise en œuvre de l'aménagement s'effectue à la discrétion de CY Tech, selon la nature de l'aménagement.

Attention : les aménagements proposés les années antérieures ne sont jamais reconduits automatiquement et devront être réévalués chaque année.

IV. CONDITIONS DE VALIDATION ET POURSUITE DES ÉTUDES

Article 13. Validation d'unité d'enseignement et de semestre

Les modules enseignés chaque semestre font l'objet d'une notation par UE. Chaque professeur indique de manière formelle au début de son cours, les modalités de mise en œuvre du contrôle des connaissances et la façon dont sont pris en compte dans la note les éléments tels que présence, participation aux cours, exposés, travaux dirigés, travaux pratiques, interrogation en cours de séance (les évaluations et les coefficients de ces évaluations sont détaillés dans le syllabus de chaque module, syllabus accessibles sur la plateforme de l'école).

Dans le cas d'un travail de groupe, le professeur peut individualiser les notes attribuées aux différents membres du groupe.

Les problèmes pédagogiques sont à régler avec le professeur concerné et éventuellement avec le Responsable de l'année concerné.

Le bulletin de notes est disponible à l'issue des jurys de semestre sur l'ENT (Environnement de Travail Numérique) et une copie officielle est transmise aux étudiants ingénieurs qui en font la demande.

Les modules évalués en contrôle continu **pourront faire l'objet d'une 2^{ème} chance** (les projets, les stages et les matières HD sont exclus des 2^{ème} chances ; cf. MCC). La deuxième chance ne sera pas proposée en cas d'impossibilité technique (exemple : un TP).

Le mode de validation de ces modules est le **contrôle continu** et la moyenne obtenue à la fin de chaque semestre est **définitive**. Par ailleurs, l'assiduité pourra être prise en compte dans toute évaluation.

Pour qu'une unité d'enseignement soit validée, il faut que :

- la moyenne soit supérieure ou égale au seuil de 10/20.
- La note d'entreprise ne doit pas être inférieure à 12/20. Attention, il ne sera pas possible de compenser la note d'entreprise dans la mesure où cette note est une UE à part entière à chaque semestre.

Pour qu'un semestre soit validé, il faut que chaque unité d'enseignement soit validée.

Article 14. Examens supplémentaires (2^{ème} chance)

Une **session de 2^{ème} chance** est organisée après chacun des deux semestres :

- Sont convoqués sur inscription à la session du 1^{er} semestre, les apprentis ingénieurs n'ayant pas validé le semestre,
- Sont convoqués sur inscription à la session du 2^{ème} semestre, les apprentis ingénieurs n'ayant pas validé le semestre,
- Les inscriptions aux sessions de 2^{ème} chance se font auprès de la gestion des études. Le respect des dates limites d'inscription est impératif.
- **Les périodes en entreprise ne font pas l'objet de 2^{ème} chance.**

Les apprentis ingénieurs devront être présents physiquement lors des sessions de 2^{ème} chance. Aucune session supplémentaire de 2^{ème} chance ne sera organisée.

Lorsque la session de 2^{ème} chance intervient pendant une semaine prévue en entreprise, l'étudiant devra transmettre sa convocation à l'entreprise et pourra se libérer le(s) jour(s) correspondant(s) pour participer à la session dans les locaux de l'école.

Toute UE validée en première session avec une note supérieure ou égale à 10/20 est acquise définitivement¹. Par conséquent, l'ensemble des matières (EC²) qui composent cette UE deviennent acquises définitivement à l'issue de la première session. Les crédits ECTS correspondant à l'UE validée et aux EC qui composent l'UE validée sont acquis définitivement.

Tout EC validé en première session avec une note supérieure ou égale à 10/20 est acquis définitivement, même si l'UE dans laquelle il se trouve n'est pas validée. Les crédits correspondant à l'EC sont acquis définitivement.

Un étudiant ne peut rattraper en session en 2^{ème} chance (dite aussi session de rattrapage) que les EC qui ne sont pas acquis en première session.

En conséquence :

- A l'issue des résultats de première session, tous les EC concernés par une session de rattrapage sont ouverts aux inscriptions.
- Un étudiant qui valide une UE en première session ne peut pas s'inscrire aux rattrapages des EC qui composent cette UE.

Exemple :

1. Un étudiant valide l'UE XX avec les notes suivantes :

UE XX (4 ECTS): 11/20

EC XX1 (2 ECTS): 13/20. Coeff (0,5)

EC XX2 (2 ECTS): 9/20. Coeff (0,5)

l'UE XX est validée. Par conséquent les EC XX1 et XX2 sont acquis et l'étudiant ne peut pas se présenter aux rattrapages de XX1 ni XX2. L'étudiant obtient 4 ECTS par validation de XX.

- Un étudiant qui ne valide pas une UE en première session peut s'inscrire uniquement aux rattrapages des EC non validés qui composent l'UE. Il ne peut pas repasser des EC dont la note était supérieure à la moyenne (acquises définitivement).

Exemples :

2. Un étudiant ne valide pas l'UE YYY avec les notes suivantes :

UE YY (4 ECTS): 8/20

EC YY1 (2 ECTS): 15/20. Coeff (0,5)

¹ Un étudiant redoublant n'est pas autorisé à être réévalué dans une UE déjà validée. Il pourra donc améliorer ses notes, et ainsi d'éventuels classements pour des choix de parcours, que dans les UE non validées.

² EC : Élément Constitutif. Les EC sont les matières qui constituent une UE.

EC YY2 (2 ECTS): 1/20. Coeff (0,5)

l'UE YY n'est pas validée, et l'étudiant doit repasser YY2. L'étudiant ne repasse pas YY1 qui est définitivement acquis. L'étudiant obtient 2 ECTS avec YY1.

3. Un étudiant ne valide pas l'UE VV avec les notes suivantes :

UE VV (4 ECTS) : 9/20

EC VV1 (2 ECTS) : 9/20. Coeff (0,5)

EC VV2 (2 ECTS) : 9/20. Coeff (0,5)

L'étudiant peut repasser VV1 et VV2. Il peut décider de s'inscrire aux rattrapages de VV1 et de VV2, ou bien un seul des deux EC, selon la stratégie qu'il souhaite appliquer. En l'état l'étudiant n'obtient aucun ECTS tant qu'il n'est pas allé au rattrapage.

- Lorsqu'un étudiant a passé un examen de seconde chance, la meilleure des deux notes est conservée.

- les jurys se tiendront uniquement en fin de semestre après les sessions de rattrapage

ATTENTION : Un étudiant arrivant en formation apprentissage suite à un redoublement en formation initiale sera dans l'obligation de redoubler toutes les EC puisque dans ce cas il s'agit d'un changement de formation.

Article 15. Certification du niveau d'anglais

L'apprentissage de l'anglais à CY Tech vise à l'acquisition d'un niveau de compétences B2 (cadre européen commun de référence pour les langues). Pour obtenir le diplôme, les apprentis ingénieurs doivent attester notamment de leurs connaissances de la langue anglaise par un test TOEIC à partir de l'année Ing2. Le score minimal requis est de 800 par le présent règlement.

Des aménagements peuvent être proposés pour les personnes en situation de handicap.

L'apprenti ingénieur en échec à l'issue de cette première présentation doit se présenter, à ses frais, à une session organisée par CY Cergy Paris Université, CY Tech ou une entreprise disposant de l'agrément, jusqu'à l'obtention du score demandé.

CY Tech offre à ses étudiants ingénieurs un seul et unique passage à une session d'examen TOEIC durant le cursus de l'étudiant ingénieur (en ING2 ou en ING3).

Article 16. Modalité d'octroi des ECTS

Le diplôme d'ingénieur correspond à 6 semestres d'études, soit 180 crédits ECTS définis et/ou reconnus par l'école.

Un semestre universitaire correspond à l'acquisition de 30 crédits ECTS obligatoires. Ces 30 crédits ECTS prennent en compte le travail encadré, les périodes en entreprise et le travail personnel. Ces crédits sont récapitulés dans les fiches ECTS.

Les crédits ECTS (European Credits Transfer System) avec leur grade sont octroyés pour les unités d'enseignement validées et selon les règles définies. Les crédits ECTS sont capitalisés : ils sont conservés, même en cas de redoublement ou d'échec définitif.

Une validation de crédits ECTS pour les modules dans les unités d'enseignement peut être faite pour le cas des apprentis ingénieurs qui auraient besoin des équivalences académiques (lorsque la formation qu'ils ont suivie ne les donne pas). Le coefficient d'un module est égal au nombre d'ECTS alloués à ce module.

Article 17. Déroulement du cursus

Dans le cadre de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur, CY Tech semestrialise son cursus, utilise les crédits ECTS (European Credit Transfer System) et délivre un Supplément au Diplôme.

Durant chacune des trois années du cycle ingénieur, l'année universitaire se compose de 2 semestres.

Pour valider chacune de ces années, il faut valider les 2 semestres, c'est-à-dire obtenir 30 ECTS par semestre.

L'obtention du diplôme d'ingénieur CY Tech est subordonnée à :

- L'acquisition de 180 crédits ECTS sur les six semestres du cycle ingénieur selon les règles suivantes :
 - L'apprenti ingénieur doit avoir obtenu la note moyenne de 10/20 au minimum et aucune note inférieure à 8/20 pour chaque module dans une UE pour valider les crédits de cette UE.
 - Les notes des UE ne sont pas compensables entre elles.
 - Les notes des modules (aussi appelées EC pour "Enseignements Constitutifs") qui composent une même UE sont compensables au sein de cette UE.
 - L'apprenti ingénieur doit avoir obtenu un score minimum de 800 au TOEIC, ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement sur la langue anglaise.
 - L'accomplissement de la mission à l'étranger de trois mois dans une période définie par le calendrier d'alternance.

Article 18. Apprentis ingénieurs ne validant pas un semestre

Dans le cas d'une note insuffisante en entreprise, une réunion entre les formateurs et l'entreprise est organisée pour envisager les suites : rupture de contrat ou remédiation. En cas

d'échec en formation, une fin de formation peut être proposée par le jury à l'entreprise en vue d'une rupture de contrat.

Le redoublement est possible une fois avec accord de l'entreprise.

En accord avec le CFA, le contrat signé avec l'entreprise est valide sur trois ans. En cas de redoublement, l'apprenti ingénieur devra :

- Soit signer un avenant avec son entreprise pour prolonger son contrat d'un an.
- Soit signer un nouveau contrat dans une autre entreprise.

Article 19. Mobilité à l'international

Les apprentis ingénieurs sont tenus à une mobilité d'au moins trois mois à l'étranger, pour l'obtention de leur diplôme d'ingénieur.

V. JURYS DE VALIDATION

Article 20. Préparation du jury de validation

Tout apprenti ingénieur ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, ...) pendant le semestre considéré doit en informer préalablement à la tenue du jury de validation le délégué des apprentis-ingénieurs et/ou le service Gestion des Etudes s'il veut qu'elles soient prises en compte par le jury dans ses délibérations.

Article 21. Jury

Convocation du jury :

Une convocation est envoyée pour préciser la date et le lieu de la délibération, quinze jours au moins avant les délibérations, aux membres du jury. Les délégués des apprentis ingénieurs, ou leurs suppléants en cas d'absence, sont informés par mail de la date et du lieu du jury.

Les différents types de jury et leurs attributions sont les suivants :

- Jury de fin d'année

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année universitaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : Le jury se réunit et délibère à partir des notes et résultats obtenus par les candidats. Le jury délibère souverainement, sans être tenu de motiver ses décisions.

Les délégués des étudiants (ou leurs suppléants) sont invités à exposer les circonstances particulières pouvant avoir influé sur les résultats d'étudiants. Ils ne sont pas admis aux délibérations.

Les notes et résultats ne sont définitifs qu'après délibération du jury et sont communiqués au plus tard une semaine après la délibération du jury.

Pour chaque année universitaire hormis la 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- Le passage en année supérieure
- Le redoublement, situation exceptionnelle (voir article 18)
- L'exclusion

En 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury prononce :

- La validation de l'un ou des deux semestres de l'année
- A défaut de validation des deux semestres, le redoublement (voir article 18 pour les conditions) ou l'exclusion

Toute contestation de résultat ou demande de rectification d'erreur matérielle peut faire l'objet d'un recours auprès du président du jury, à compter de la publication des résultats. La demande de recours est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception selon les modalités prévues par l'école (ces modalités sont envoyées par mail après chaque jury).

Un recours contentieux peut être introduit auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la publication des résultats. Si un recours est engagé dans ce délai de deux mois, il est interruptif du délai de recours contentieux.

- Pré-jury de diplomation

Composition du jury : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Rôle du jury : pour les étudiants en 3^{ème} année de cycle ingénieur, le jury se réunit et délibère à partir des décisions du jury de fin d'année, des résultats du stage de fin d'études, du score au TOEIC, de l'acquiescement des frais de scolarité, des éléments concernant la mobilité internationale réalisée par les apprentis ingénieur.

Au vu de ces différents éléments, le pré-jury prononce :

- La proposition de diplomation
- La proposition d'ajournement de l'apprenti ingénieur

Ces propositions sont soumises au jury de diplomation.

- Jury de diplomation : voir article 26

VI. SEQUENCES EN MILIEU PROFESSIONNEL

Article 22. Séquences en milieu professionnel intégrées au cursus

Les missions en entreprise confiées à l'apprenti ingénieur sont évaluées chaque semestre et permettent de capitaliser des crédits ECTS afin de valider le passage progressif de l'apprenti d'un niveau de technicien confirmé (Bac + 2) à un niveau d'ingénieur (Bac+5).

- Apprentissage de 1ere année : « Etre capable en milieu professionnel d'occuper un poste comme technicien supérieur ».
- Apprentissage de 2ème année : « Etre capable d'assister un ingénieur dans sa résolution d'un ou plusieurs problèmes en mettant en œuvre des capacités méthodologiques, techniques et de communication ».
- Apprentissage de 3eme année : « Etre capable de résoudre un ou plusieurs problèmes de niveau ingénieur en mettant en œuvre des capacités méthodologiques, techniques, managériales et de communication ».

La formation se conclut par la production d'un mémoire de fin d'études lié à une contribution originale répondant aux besoins de l'entreprise.

VII. PARCOURS ET OPTIONS

Article 23 – Règles de basculement entre FA (Formation Apprentissage) et FI (Formation Initiale)

- Un étudiant accepté en ING1 FA a 3 mois après le début des cours de l'année de l'inscription pour trouver une entreprise et un contrat. Si ce n'est pas le cas, il bascule au semestre 2 en FI.

Il passera obligatoirement les partiels du semestre 1 avec les apprentis.

- Un étudiant accepté en ING1 FI ne peut pas se réorienter en FA, sauf si le Responsable de la formation a des places disponibles. Dans ce cas, l'étudiant doit candidater au plus tôt possible dans l'année afin de trouver une entreprise 3 mois après le début des cours de l'année d'inscription.
- en ING2, il n'est pas autorisé de basculer de FA vers FI.

Article 24. Choix des options en Ing2 (S4)

Les apprentis ingénieurs formulent leurs vœux au cours du second semestre de la deuxième année (en S4), en cohérence avec leur parcours de première année. Si la répartition ne peut être réalisée par consensus des apprentis ingénieurs, l'affectation définitive est effectuée en fonction du classement sur la moyenne des apprentis ingénieurs en S3.

Article 25. Modalités d'affectation des options

Les apprentis ingénieurs reçoivent un mail d'information au cours de la 1ère année du cycle ingénieur, un second mail en début de 2ème année. Ces mails reprendront l'ensemble des

éléments de la procédure de classement et d'affectation ainsi que des informations importantes sur les options (nombre de places, spécialité du diplôme, campus de l'option, parcours de recrutement principal et secondaire).

Au cours de la 2^{ème} année du cycle ingénieur un questionnaire est envoyé par la gestion des études aux apprentis ingénieurs. Dans ce questionnaire tous les apprentis ingénieurs devront classer leurs choix d'option par ordre de préférence, en cohérence avec leur parcours.

Le nombre de places des options est déterminé en fonction du nombre d'options disponibles, du nombre d'apprentis ingénieurs à affecter à ces options et du nombre de places déjà accordées aux étudiants revenant de cursus effectués en dehors de CY Tech.

L'école souhaitant valoriser les résultats des apprentis ingénieurs, la répartition dans les options se fera par mérite via un classement.

La procédure pour ce classement sera communiquée aux étudiants à la fin du 1^{er} semestre de la 2^{ème} année du cycle ingénieur.

L'acceptation définitive en option sera conditionnée au passage décidé en jury de fin d'année d'ing2.

VIII. CONDITIONS D'OBTENTION DU DIPLÔME D'INGENIEUR

Article 26. Jury de diplomation

Composition du jury de diplomation : Les jurys seront mis en place en début d'année scolaire et communiqués au plus tard un mois après la rentrée.

Deux jurys de diplomation sont prévus au cours de l'année : le 1^{er} au mois d'octobre et le 2nd au mois de février. Le jury de diplomation, nommé par le Directeur de CY Tech, délibère souverainement et se prononce sur l'attribution des diplômes d'Ingénieur sous l'autorité de son Président.

Pour obtenir le diplôme d'Ingénieur de CY Tech, tout apprenti ingénieur entré à CY Tech au semestre S1 doit :

- avoir validé six semestres à CY Tech.
- avoir obtenu le score minimal requis au TOEIC (800 points) - ou l'obtention d'un niveau minimum B2 en anglais pour les personnes en situation de handicap ayant bénéficié d'un aménagement.
- avoir réalisé une mission à l'étranger d'au moins 3 mois.
- avoir validé les périodes en entreprise.

En cas de score insuffisant au TOEIC ou retard sur la mission à l'étranger, le délai pour finaliser les éléments manquants est de deux ans. Dans ces cas particuliers, l'apprenti ingénieur peut être amené à se réinscrire pour avoir le statut d'étudiant.

Le jury délibère à partir des propositions du pré-jury (cf article 21).

Au vu des éléments fournis, le jury prononce :

- La diplomation
- L'ajournement

Pour les apprentis ingénieurs ayant été ajournés à une session préalable, il est possible de faire part de faits nouveaux pendant une durée de trois ans. Le jury peut réexaminer la situation quand des faits nouveaux sont portés à sa connaissance. Dans ce cas, il peut prononcer la diplomation ou prolonger l'ajournement.

IX. ATTRIBUTION DU GRADE DE MASTER

Article 27. Grade de master

En vertu du décret n°2014-1511 (article D612-34) relatif aux grades, titres universitaires et diplômes nationaux, les apprentis ingénieurs proposés pour le diplôme d'ingénieur CY Tech, spécialité Mathématiques appliquées ou spécialité Informatique, se voient conférer le Grade de Master.

X. Prise en compte des situations de handicap

Article 28. Prise en compte des situations de handicap

Selon la situation de handicap, différents aménagements peuvent être envisagés par l'école et l'entreprise.

Les aides pédagogiques peuvent être humaines, matérielles ou d'adaptation.

Pour des besoins d'aménagement pédagogiques spécifiques, une équipe plurielle, composée notamment du chargé de mission Handicap, du responsable de la formation et du maître d'apprentissage, se réunit afin d'en valider la mise en place avec l'apprenti ingénieur.

Un aménagement peut être accordé à un apprenti ingénieur atteint d'un handicap temporaire (par exemple : blessure, entorse, fracture, ...) au même titre que celui d'un handicap permanent ou évolutif (malvoyant, malentendant, troubles moteur, dyslexie, maladie évolutive, ...).

Le Service accueil handicap de CY Cergy Paris Université se chargera d'organiser et de suivre la mise en place de ces aménagements d'études, en liaison avec CY Tech.

Si un apprenti ingénieur estime devoir bénéficier d'un aménagement de ses études et/ou de ses examens, il convient d'être **inscrit à CY Tech** et de s'adresser au **service accueil handicap** (handicap@ml.u-cergy.fr) **de CY Cergy Paris Université** ou au **service de santé étudiante SSE** (sante@cyu.fr) pour que soit évaluée sa situation.

ATTENTION : les aménagements proposés les années antérieures ne sont jamais reconduits automatiquement et devront être réévalués chaque année.

Pour plus de détails, voir sur le site internet de l'université CY Cergy Paris Université / <https://www.cyu.fr/les-mesures-daccompagnement-des-situations-de-handicap>.

ANNEXE 1 – UNITES D'ENSEIGNEMENTS (UE) DE LA FORMATION SOUS STATUT APPRENTI